



RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes
d'intolérance religieuse

Note du Secrétaire général

Additif

Le Gouvernement norvégien a fait parvenir les observations suivantes :

NORVEGE

[Original : anglais]

Le principe de la liberté de religion est consacré par l'article 2 de la Constitution norvégienne, qui est rédigé dans les termes suivants : "Tous les habitants du Royaume sont libres de professer la religion de leur choix".

Il résulte des travaux préparatoires que ladite disposition protège aussi bien le droit de professer une religion que celui d'avoir une conviction non religieuse. La législation norvégienne est donc parfaitement conforme à l'article premier du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

Cependant, comme la Constitution l'établit, la religion luthérienne est, pour des raisons historiques la religion officielle de la Norvège. En conséquence, la Constitution contient des dispositions aux termes desquelles le Roi et plus de la moitié des membres du Cabinet doivent être de religion luthérienne. Les pasteurs et les évêque de l'Eglise luthérienne sont nommés et rétribués par l'Etat. En outre, les écoles primaires et secondaires sont des écoles confessionnelles; les personnes chargées de l'instruction religieuse doivent donc appartenir à l'Eglise d'Etat. Toutefois, le Gouvernement norvégien tient à souligner nettement que l'existence d'une Eglise d'Etat et d'écoles confessionnelles ne s'oppose en aucune façon au principe général de la liberté de religion, chacun étant libre de renoncer à la

religion officielle de l'Etat sans s'exposer pour autant à un traitement discriminatoire ou à la perte de droits ou privilèges. Les parents qui n'appartiennent pas à la religion d'Etat ont le droit de demander que leurs enfants ne reçoivent pas d'instruction religieuse à l'école, et de leur donner celle qu'ils désirent.

Etant donné que l'Eglise luthérienne a, en Norvège, des fondements historiques bien établis, le Gouvernement norvégien ne saurait accepter, dans la déclaration considérée, aucune disposition qui ne puisse se concilier avec la position traditionnelle et constitutionnelle de l'Eglise luthérienne. Cette observation vise notamment, au paragraphe 2 de l'article IV du projet de déclaration, la disposition relative au droit d'exercer des fonctions publiques et de participer de toute autre manière au gouvernement du pays, ainsi que la condamnation générale de la discrimination religieuse figurant à l'article II, qui, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XIII du projet de texte soumis par la Sous-Commission, doit être appliquée sans aucune exception.